CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE JOSEPH BECKER,

Député par le Département de la Moſelle,

Sur l'affaire du ci-devant Roi ;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1793.
Législation. (n°. 277.)

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE JOSEPH BECKER,

Député par le Département de la Moselle,

Sur l'affaire du ci-devant Roi;

Imprimée par ordre de la CONVENTION NATIONALE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1793.

Pétition, (n°. 277.)

OPINION

DE JOSEPH BECKER,

Député par le Département de la Moſelle

Sur l'affaire du ci-devant Roi.

CITOYENS,

Dans l'importante queſtion qui nous agite, & de laquelle dépend la tranquillité de la République, je dois auſſi mettre au jour mon opinion; & en m'acquittant d'un devoir qui m'eſt impoſé, dénué de toute partialité, je la motiverai en ne ſuivant que ce que la ſaine raiſon & ma conſcience me dicteront pour le ſalut

de la République. En ne commettant aucune injuſtice, & en ne m'écartant point de la loi, je la manifeſterai, non-ſeulement avec confiance, mais avec cette franchiſe qui doit caractériſer tout vrai républicain, & qui, la ſoumettant, fait reſpecter celle de la majorité.

Je ne m'étendrai point ni ſur les crimes, ni ſur les trahiſons de Louis; & je ne parlerai point de toutes les manœuvres abſurdes que ce roi perfide a employées pour relever ſon trône, & anéantir cette liberté, de laquelle cependant il a voulu ſe faire un moyen triomphant, dans ſa défenſe, en ſe prévalant du titre glorieux de *reſtaurateur de la liberté françoiſe*, que la nation lui avoit accordé; l'un & l'autre ne ſont que trop publics, prouvés & connus.

Je ne parlerai point non plus ſur la compétence de la Convention Nationale pour ce jugement, qui a fait naître tant de difficultés; il a toujours été dans mon principe de croire qu'aucun tribunal ne pouvoit en connoître, & que la Convention Nationale, à raiſon des forfaits & trahiſons trop ſouvent répétés de Louis, convoquée & appelée exprès, ayant reçu du peuple ſouverain, ſon commettant, un pouvoir illimité, étoit ſeule compétente.

Je ne parlerai que ſur les peines à infliger à Louis, ſur le bien & le mal qui peuvent réſulter de ſa mort, s'il y étoit condamné; enfin, ſur l'appel au peuple.

Jean Debry a dit que les peines à infliger à Louis

devoient être cherchées dans le code pénal; je reſpecte ſon opinion, mais je crois devoir obſerver que le code pénal n'étoit point fait pour les rois, & que les peines à infliger à un roi parjure & traître ſont prévues par la Conſtitution, article VI, chapitre II, ſection première.

Quelque vicieuſe que la Conſtitution puiſſe jamais avoir été, & quelqu'abſurde que ſoit l'article II, chapitre II, ſection première de cette conſtitution, il n'eſt pas moins vrai que l'inviolabilité compriſe dans cet article eſt devenue une condition expreſſe du traité fait entre le peuple & ſon roi, qui, en acceptant la qualité de chef ſuprême de l'adminiſtration du royaume, auroit eu le droit de la refuſer ſans cette condition.

Quels que puiſſent avoir été les motifs de l'Aſſemblée conſtituante, pour avoir préſenté la Conſtitution ainſi ſtipulée à l'acceptation du roi, ſoit qu'elle ait eu intention d'environner la royauté de cette ſplendeur digne de la grandeur de la nation françoiſe, ſoit que de la part de la majorité ce fût un piége pour rétablir le deſpotiſme & renverſer la liberté, il eſt cependant conſtant que l'Aſſemblée conſtituante a connu, & les intentions hoſtiles de Louis, & le peu de foi qu'elle devoit ajouter au ſerment qu'il prêteroit avant la préſentation de cette même Conſtitution: l'évaſion du comte d'Artois; le voyage des Dames, tantes du roi, à Rome; la fuite de Monſieur, frère du roi; celle du Roi même avec ſa famille, arrêté à Varennes; enfin, le ſerment du Jeu

de Paulme, nous en ſont garans. Cependant, nonobſtant ces infidélités, les repréſentans ont prêté le ſerment voulu par la Conſtitution, & le peuple, non par un conſentement tacite, ainſi qu'il a été dit, a accepté cette Conſtitution; & dans les aſſemblées primaires, il a juré d'être fidèle à la Nation, à la Loi & au Roi; moi auſſi, j'ai prêté ce ſerment aux aſſemblées primaires, au diſtrict & au département, &, en ma qualité de juge-de-paix, j'ai ajouté de maintenir de tout mon pouvoir la Conſtitution du royaume, & de remplir, ſans partialité, les fonctions qui me ſont déférées.

La ſouveraineté appartient à la Nation, c'eſt d'elle ſeule qu'émanent tous les pouvoirs, elle ne peut les exercer que par délégation. Le Corps légiſlatif nous a relevés du premier ſerment pour prêter celui de l'égalité & de la liberté; la Conſtitution eſt rejetée, & la Convention eſt appelée pour en faire une autre. Mais les crimes de Louis ne peuvent être jugés que d'après la Conſtitution qu'il a acceptée, qui eſt la déchéance qu'il a encourue; mais l'énormité de ſes crimes, ſa tyrannie ont mérité l'indignation de la Nation, qui, abhorrant & la tyrannie & ſes vices, a aboli la royauté, fruit digne des trahiſons que Louis a recueillies pour lui & ſa poſtérité.

Souvent il a été répété: *Que Louis meure*; qu'il ſoit ſacrifié aux mânes de trois milliers d'ames péries ſous le fer; que ſa mort venge les veuves & les orphelins des

citoyens-ſoldats morts en défendant la patrie contre la tyrannie de Louis. Ah! ſi par cette mort, on pouvoit rappeler à la vie ces braves citoyens qui ont péri pour la liberté; ſi elle pouvoit rendre aux eſtropiés malheureux leurs membres, & produire les ſubſiſtances néceſſaires pour ces malheureux & les veuves & les orphelins: mais cette mort ne leur ſera d'aucun avantage, tandis que Louis, conſervé dans ſa priſon, nous fournira celui de retenir bien des puiſſances dans une neutralité qui, en épargnant le ſang de nos frères, éloignera & culbutera d'autres projets non moins dangereux que la guerre même.

Quant à l'appel au peuple, je reſpecte auſſi ſa ſouveraineté dans les aſſemblées primaires, mais non pas, comme ces aſſemblées ſe tiennent, où la majorité abſolue qui doit être de mille à douze cents votans, ne ſe trouve ſouvent que de cent ou cent cinquante. Avant d'émettre mon vœu ſur cet article, je demanderois qu'il fût décrété que le comité de légiſlation ſoit tenu de préſenter un projet de décret pour faire aſſiſter tous les citoyens aux aſſemblées primaires, pour énoncer leur vœu, afin de ne pas être expoſé à ſoumettre un décret à la ſanction de trois à quatre millions d'hommes au lieu de vingt-cinq millions.

Je me réſume, & je dis que Louis eſt coupable, mais je ne connois d'autre peine à lui infliger que celle